



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XX/10
2 mai 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingtième réunion

Montréal (Canada), 25-30 avril 2016

Point 8 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

XX/10. Diversité biologique et changements climatiques

L'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prend note* des rapports ci-après et des informations succinctes contenues dans la note préparée par le Secrétaire exécutif sur la diversité biologique et les changements climatiques¹ :

a) Rapport de synthèse sur les expériences en matière d'approches de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes²;

b) Étude sur la gestion des écosystèmes dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques – examen des connaissances actuelles et recommandations pour soutenir les mesures d'atténuations fondées sur les écosystèmes qui vont au-delà des écosystèmes forestiers³;

c) Rapports entre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les mesures d'atténuation des changements climatiques fondées sur les écosystèmes terrestres⁴;

d) Orientations sur l'augmentation des impacts positifs et la réduction au minimum des impacts négatifs des activités d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique⁵;

e) Lignes directrices facultatives pour appuyer l'intégration de la diversité génétique dans les plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques⁶;

2. *Prend note* du rapport de synthèse sur des avis supplémentaires concernant des indicateurs éventuels et des mécanismes potentiels pour évaluer les contributions et l'impact des activités visant à réduire les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et le rôle de la

¹ UNEP/CBD/SBSTTA/20/10.

² UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/2.

³ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/3.

⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/29.

⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/1.

⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/4

conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement sur la diversité biologique⁷, et de la note du Secrétaire exécutif contenant des informations supplémentaires sur la contribution potentielle de REDD+ au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique »⁸;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à accroître et partager, en faisant appel aux moyens et aux plateformes appropriés, leurs connaissances des approches écosystémiques en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, de réduction des risques de catastrophe naturelle, ainsi que sur les contributions et l'impact des activités visant à réduire les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement sur la diversité biologique, y compris d'autres méthodes d'action, comme les mesures d'atténuation et d'adaptation conjointes pour une gestion intégrale des forêts, et à faire usage de ces connaissances pour mieux éclairer la prise de décisions;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat d'élaborer des rapports spéciaux sur : a) l'impact d'un réchauffement planétaire de 1,5°C au-dessus des niveaux de l'ère préindustrielle; b) les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des sols, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, qui peuvent inclure autant les mesures d'adaptation que d'atténuation; c) les changements climatiques et les océans et la cryosphère;

5. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, lors de l'élaboration de son rapport spécial sur l'impact d'un réchauffement planétaire de 1,5°C au-dessus des niveaux de l'ère préindustrielle, d'y inclure la considération des impacts sur la biodiversité et sur les fonctions et services écosystémiques, et de la contribution de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de la restauration écosystémique aux efforts déployés pour maintenir le réchauffement planétaire dans une limite de 1,5°C;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Réaffirmant le paragraphe 8 de la décision X/33,

Reconnaissant que la coopération entre les communautés chargées de la gestion de la diversité biologique, de l'adaptation et de l'atténuation des changements climatiques, et de la réduction des risques de catastrophe naturelle, aboutit à une plus grande capacité de concevoir des interventions qui procurent de multiples avantages,

Reconnaissant aussi le potentiel de synergies au niveau national que fournissent le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, le Cadre de Sendai 2015-2030 pour la réduction des risques de catastrophe naturelle¹⁰, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et l'Accord de Paris sur le climat au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹,

Reconnaissant en outre la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris par un consentement préalable donné

⁷ UNEP/CBD/SBSTTA/20/10/Add.1.

⁸ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/30.

⁹ Résolution 70/1, annexe, de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 69/283, annexe II, de l'Assemblée générale.

¹¹ Décision 1/CP.21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties, vingt-et-unième session (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

en connaissance de cause, et la nécessité d'accorder une attention particulière à leurs besoins différenciés, afin d'éviter des impacts négatifs sur leurs moyens de subsistance et leurs cultures,

Reconnaissant que des approches qui favorisent l'égalité entre les sexes et la participation des jeunes sont essentielles pour garantir le succès et la viabilité des politiques, programmes et projets d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle,

Reconnaissant aussi le besoin d'améliorer les informations scientifiques concernant l'adaptation aux changements climatiques dans les réseaux d'aires protégées, leur fonctionnalité et connectivité,

Prenant note de la résolution XII.11 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) à sa douzième session intitulée « Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar », qui met en lumière le rôle des tourbières dans les changements climatiques, non seulement en ce qui concerne l'adaptation mais aussi pour ce qui est de l'atténuation de leurs effets¹²,

Prenant note des rapports ci-après et des informations succinctes contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur la diversité biologique et les changements climatiques¹³ :

a) Rapport de synthèse sur les expériences en matière d'approches de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes¹⁴;

b) Étude sur la gestion des écosystèmes dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques – examen des connaissances actuelles et recommandations pour soutenir les mesures d'atténuations fondées sur les écosystèmes qui vont au-delà des écosystèmes forestiers¹⁵;

c) Rapports entre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les mesures d'atténuation des changements climatiques fondées sur les systèmes terrestres¹⁶;

d) Orientations sur l'augmentation des impacts positifs et la réduction au minimum des impacts négatifs des activités d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique¹⁷;

e) Lignes directrices facultatives pour appuyer l'intégration de la diversité génétique dans les plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques¹⁸;

1. *Se félicite* de l'Accord de Paris sur le climat au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹, en particulier les articles qui concernent la diversité biologique²⁰;

¹² Voir http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res11_peatlands_e.pdf.

¹³ UNEP/CBD/SBSTTA/20/10.

¹⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/2.

¹⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/3.

¹⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/29.

¹⁷ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/1.

¹⁸ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/4.

¹⁹ Décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, vingt-et-unième session (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à prendre pleinement en considération, lors de l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national et, selon qu'il convient, de l'application des mesures connexes au niveau national, l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des océans, et la protection de la diversité biologique, et à y intégrer les approches écosystémiques, en assurant la participation des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique à ces travaux et en veillant à ce que ces informations, outils et orientations élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique soient utilisés;

3. *Reconnaît* que les approches écosystémiques peuvent être techniquement faisables, politiquement souhaitables, socialement acceptables, économiquement viables et avantageuses et que, dans l'ensemble, la mise en œuvre et les investissements dans ces approches augmentent aux niveaux international et national;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets dans leur planification stratégique dans tous les secteurs;

5. *Souligne* l'importance des aires marines protégées, de la gestion des ressources côtières et de la planification de l'espace marin dans la protection et l'accroissement de la résilience des écosystèmes, des communautés et des infrastructures marines et côtières face aux impacts des changements climatiques;

6. *Prend note* des autres méthodes d'action, telles que les approches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour assurer une gestion intégrale et durable des forêts, et du rôle potentiel de ces approches dans la conservation de la diversité biologique et la réduction des risques de catastrophe naturelle;

7. *Prend note* également du potentiel de synergies entre les mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques pour la conservation de la diversité biologique et la réduction des risques de catastrophe naturelle dans tous les écosystèmes;

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Gérer la perte de biodiversité et les impacts sur celle-ci et, s'il y a lieu, les impacts sociaux, environnementaux et économiques connexes associés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, en tenant compte des coûts d'une inaction et de la valeur que représente un investissement dans des mesures prises en temps voulu pour réduire la perte de diversité biologique et d'autres impacts négatifs;

b) Prendre en considération l'état de la diversité biologique ainsi que sa vulnérabilité aux impacts actuels et futurs des changements climatiques lors de la planification et l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et des activités de réduction des risques de catastrophe naturelle, et minimiser et, lorsque cela est possible, éviter les activités susceptibles d'accroître la vulnérabilité et de réduire la résilience de la biodiversité et des écosystèmes;

c) Prendre en compte, d'un bout à l'autre de l'élaboration et de l'application d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, les nombreux avantages et compromis potentiels;

²⁰ La référence faite à l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes qui figure dans le préambule de l'Accord de Paris; l'article 5, qui demande aux Parties de prendre des mesures pour protéger et renforcer les puits et les réservoirs des gaz à effet de serre; l'article 7, qui reconnaît le rôle de l'adaptation dans la protection des moyens de subsistance et des écosystèmes; l'article 8 relatif aux pertes et aux dommages, y compris la résilience des moyens de subsistance, des communautés et des écosystèmes.

d) Elaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation destinés au grand public sur l'importance des fonctions et des services écosystémiques fournis par la diversité biologique pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe naturelle;

e) Sensibiliser en particulier les décideurs dans les secteurs pertinents et à différents niveaux de gouvernement aux approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

f) Reconnaître le rôle des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en tant qu'instruments abordables pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que pour la réduction des risques de catastrophe naturelle, et qu'un investissement accru dans la gestion et la conservation de la biodiversité aura des effets économiques, sociaux et environnementaux positifs;

g) Elaborer et appliquer des approches écosystémiques en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe naturelle, qui reposent sur des données scientifiques fiables disponibles et qui tiennent davantage compte des connaissances et des pratiques autochtones, locales et traditionnelles;

h) Promouvoir l'utilisation à grande échelle des approches écosystémiques, le cas échéant, y compris dans les zones marines et côtières, les zones urbaines et les paysages agricoles;

i) Assembler et analyser systématiquement des éléments probants pour évaluer l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, y compris en élaborant des méthodes de contrôle et d'évaluation améliorées, en notant qu'il est préférable d'élaborer de telles méthodes au début de la phase de planification;

j) Utiliser les outils et orientations existants sur les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et de réduction des risques de catastrophe naturelle et, s'il y a lieu, élaborer plus avant et peaufiner ces outils et orientations;

k) Faire en sorte que les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe naturelle, optimisent les avantages communs pour les personnes et la biodiversité;

l) Promouvoir des plateformes pour l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, sur les approches écosystémiques en matière d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques, d'une façon intégrale et intégrée;

m) Examiner le besoin d'intégrer les bonnes pratiques, stratégies et méthodes d'adaptation aux changements climatiques dans les cadres de planification de la conservation, compte tenu des réactions des espèces et des écosystèmes, et de la vulnérabilité aux changements climatiques d'origine anthropique passés et futurs;

n) Partager et diffuser les connaissances et les expériences sur les questions mentionnées dans le présent paragraphe par le biais notamment du Centre d'échange;

9. *Rappelle* le paragraphe 5 de la décision IX/16, dans lequel elle encourage les Parties, les autres gouvernements, les donateurs et les organisations compétentes à fournir une aide financière et technique aux activités de renforcement des capacités, notamment par des actions de sensibilisation du public, afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, à mettre en œuvre des activités liées aux impacts des changements climatiques, et aux

incidences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations concernées, des lignes directrices pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les lignes directrices facultatives prennent en compte les orientations existantes, y compris celles élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et comprennent des informations sur :

a) Les outils d'évaluation de l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle à différentes échelles;

b) La conception et l'application d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle à différentes échelles, y compris aux niveaux infranational et local;

c) Les compromis dans la fourniture de divers services écosystémiques, et les limites des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

d) Les outils et indicateurs pour évaluer l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

e) Les possibilités d'intégrer les autres méthodes d'action dans les approches écosystémiques d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

f) L'intégration des connaissances, technologies, pratiques et initiatives des peuples autochtones et des communautés locales relatifs à la gestion et la réponse aux changements climatiques et aux incidences sur la biodiversité;

g) Les méthodes faisant appel à des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle associées à des infrastructures lourdes;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de promouvoir davantage les synergies avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en s'assurant que cela inclut l'amélioration des connaissances et l'augmentation du partage des informations, orientations et outils élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique concernant les effets des changements climatiques sur la diversité biologique et le rôle des écosystèmes dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe naturelle, en vue d'identifier des solutions éventuelles;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de promouvoir davantage les synergies entre les travaux de la Convention sur la restauration des écosystèmes, les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et les travaux sur la neutralité de la dégradation des terres et la gestion durable des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et d'assurer une cohérence avec les approches pertinentes au titre d'autres organismes des Nations Unies.